MAIRIE DE FAYENCE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VINGT CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 19 juillet 2018 en séance ordinaire s'est réuni en Mairie de FAYENCE sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire :

Présents	***Jean-Luc FABRE, Bernard HENRY, Josette SAGNARD, Philippe FENOCCHIO, Christine CANALES, Ophélie MONTEJANO, Jean-Yves DAVRIL, Michel LEGUERE, Michèle PERRET, Albert MAMAN, Brigitte TEULIERE, Martine BERGERET, Nathaly FORTOUL, Sylvie VILLAFANE***
Représentés	Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : ***Monique CHRISTINE procuration à Jean-Luc FABRE, Danielle ADER procuration à Ophélie MONTEJANO, Régis BONINO procuration à Brigitte TEULIERE, Charles MARMET procuration à Albert MAMAN, Corinne VERLAGUET procuration à Michel LEGUERE, Marc BRUN procuration à Josette SAGNARD, Pascal FONTENEAU procuration à Bernard HENRY, Laurence DUVAL procuration à Christine CANALES.***
Absente excusée	***Irène GEAY***
Absents	***Ange SELLERON DU COURTILLET, Stéphane EGEA, Dominique BARAS***
Secrétaire de séance	***M. FENOCCHIO***

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 juin 2018, qui n'appelant pas d'observations particulières, **est adopté à l'UNANIMITE** des membres présents et représentés.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Attribution d'un garage communal - DCM/2018-07- 90

Monsieur le Maire informe le Conseil que, suite à la renonciation de la poursuite du bail par Monsieur Yannick MASSEILLE, l'un des garages communaux à côté de la Poste est vacant.

Il propose d'accepter la candidature présentée par Monsieur Patrick MAZZOLENI, agent communal, moyennant le tarif actuel de 61.78€ par mois délibéré le 18 décembre 2017 et révisable chaque année au 1er janvier.

La nouvelle mise à disposition pourrait prendre effet à compter du 1er août 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- **DÉCIDE** d'attribuer à Monsieur Patrick MAZZOLENI, domicilié Avenue Robert Fabre à Fayence, dans les conditions ci-dessus exposées, le garage communal précité à dater du 1er août 2018 moyennant le loyer de 61.78€ par mois, révisable le 1er janvier de chaque année comme pour les autres garages communaux,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de location dont le projet a été communiqué au préalable,
- **DIT** que la location du garage est consentie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une période identique. Le locataire peut résilier le contrat de location du garage par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment en respectant un préavis d'un mois. Le contrat peut être résilié par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire du contrat, sans justification d'aucun motif.

---

2. *Convention de soutien à la politique de la réserve militaire entre le ministère des armées et la commune : Habilitation de signature - DCM/2018-07- 91*

EXPOSE :
Monsieur Michel LEGUERE, Conseiller municipal délégué et Correspondant Défense, informe l'Assemblée que les employeurs publics peuvent, par voie de convention avec le Ministère des armées, soutenir la politique de la réserve militaire en permettant à leurs agents, titulaires ou contractuels ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, d'aller au-delà des exigences du code de la défense.

Ainsi, ces facilités et extensions peuvent concerner :

- La durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle jusqu'à 30 jours au lieu des 5 jours légaux
- La période d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures
- La réduction des préavis légaux
- La clause de réactivité
- Le cas de force majeure

Considérant l'attachement de la commune de FAYENCE à l'Armée Française (demandes régulières de la présence de corps armés lors de manifestations commémoratives ; relations privilégiées avec la Base de défense du Camp de Canjuers ; rôle actif du Correspondant Défense…), Monsieur LEGUERE propose de souscrire cette convention selon les termes contenus dans le projet communiqué préalablement et d'habiliter le Maire à la signer.

DEBAT :

- ✓ Monsieur le Maire souligne que cette convention renforce le lien entre l'Armée et la Nation.
- ✓ Monsieur Leguéré précise que les villes de Fréjus, Roquebrune sur Argens et bien d'autres ont déjà signé la convention. La commune pourrait ainsi signer de manière officielle celle-ci à la fin septembre 2018 en même temps que celle de St-Raphaël.
- ✓ Monsieur le Maire considère que la signature de cette convention prouve tout l'attachement de Fayence porté à notre Armée et à la mobilisation des réservistes.
- ✓ Monsieur Leguéré signale que le département du Var compte le plus de forces armées et que la ratification de cette convention semble tout à fait naturelle compte tenu de nos relations privilégiées avec ces forces armées.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur LEGUERE, confirmant l'attachement décrit ci-dessus et rappelant le passé historique combattant et résistant de la commune de FAYENCE,

A L'UNANIMITE

- ♦ **APPROUVE** le projet de convention de soutien à la politique de la réserve militaire et dont il a eu connaissance au préalable,
- ♦ **DIT** que les engagements de la commune de FAYENCE, à titre d'employeur, seront les suivants :
  - Durée annuelle de période de réserve opérationnelle pouvant aller jusqu'à 30 jours par agent concerné
  - Examen bienveillant au cas par cas pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures
  - Réduction des préavis à 3 semaines pour une période d'absence de 1 à 5 jours et à 6 semaines à compter de 6 jours d'absence
  - Adoption de la clause de réactivité avec autorisation d'absence accordée sous 10 jours
  - Adoption de la clause du cas de force majeure

- **DIT** que la convention prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et qu'elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans,
- **HABILITE** le Maire à signer ladite convention
- **DIT** que le Référent défense est Monsieur Michel LEGUERE

AFFAIRES FINANCIERES

3. Convention financière 2018 pour l'élaboration du SAGE : Habilitation de signature DCM/2018-07- 92

EXPOSE :

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint, Représentant la commune à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la SIAGNE, rappelle que le Syndicat Interdépartemental et Intercommunal à Vocation Unique (SIIVU) de la Haute Siagne assure le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne qui lui a été confié le 02 avril 2010 par les sous-préfectures des Alpes-Maritimes et du Var.

Le périmètre du SAGE, validé le 06 décembre 2011, comprend 26 communes dont FAYENCE. L'élaboration du SAGE nécessite une collaboration de l'ensemble des acteurs du territoire, d'un point de vue technique, politique et financier.

Lors de la séance du 8 juin 2018, la CLE a validé les dépenses prévisionnelles du SAGE de la Siagne à hauteur de 250 500€ pour 2018. Les échanges avec les différents partenaires financiers actuels du SAGE (Agence de l'eau, Conseil Régional PACA) et le report excédentaire 2017 permettent d'établir un plan de financement prévoyant un montant de subvention de 193 804€ soit près de 77% du montant total des dépenses. De ce fait, la part non subventionnée de dépenses à prendre en charge par les 26 communes du SAGE s'élève à 56 696€ pour 2018 . La CLE a également validé, dans le cadre de la solidarité de bassin, la clef de répartition financière entre les 26 communes du SAGE (contribution calculée pour chaque année au prorata de la population INSEE 2015, du potentiel fiscal 2017, de la dotation de base 2017, de la surface des communes dans le périmètre du SAGE selon une formule développée dans la convention financière) et la valeur plancher de 250€ pour les plus petites communes.

La participation de FAYENCE s'élève à 1 212€ pour 2018. Le montant de la participation pour 2018 pourra être réévalué par un avenant si le budget prévisionnel venait à être modifié.

En conséquence, il invite l'Assemblée locale à adopter la convention financière dont le projet a été porté à la connaissance des Elus et à habiliter le maire à la signer.

DEBAT :

- ✓ Monsieur Henry souhaiterait, à titre liminaire, savoir si l'assemblée est enregistrée à son insu. Cela semble être le cas, aussi il précise que ses propos n'ont plus la même liberté et que par conséquent, il ne répondra à aucune question, se limitera uniquement à ce qui est écrit, sans commentaires, et ne participera pas aux débats pour ne pas faire les choux gras des réseaux sociaux.
- ✓ Monsieur le Maire remercie Monsieur Henry qui siège à la commission locale de l'Eau. Il informe que le SIIVU de SIAGNE vit ses derniers moments car il va être absorbé par le SMIAGE. Il souligne l'importance de la représentativité de Fayence, car qui dit SIAGNE dit SIAGNOLE dit débits réservés donc cela demande une vigilance sur toutes ces questions.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur HENRY, **A L'UNANIMITE**

- **ADOPTE** la convention financière dont le projet sera annexé à la présente pour contrôle de légalité,
- **HABILITE le Maire** à signer ladite convention financière pour l'année 2018,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la contribution 2018 seront inscrits au budget principal de l'année 2018

---.

PERSONNEL COMMUNAL

4. *Modification du tableau des effectifs DCM/2018-07- 93*

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, fait savoir que le tableau des effectifs, adopté par délibération en date du 29/05/2018 doit être modifié considérant la réussite au concours d'ATSEM Principal de 2ème classe de l'un des agents de la commune.

Ainsi, peut être créé, pour permettre à cet agent d'évoluer dans sa carrière, le grade suivant :

- Au 01/09/2018 : 1 grade d'ATSEM Principal de 2ème classe ;

Le Comité Technique ayant émis un avis favorable de principe sur la suppression et la création simultanée liées aux avancements de grade, aux intégrations.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**

- **MODIFIE** le tableau des effectifs, adopté en séance du 29/05/2018, comme suit avec effet au **01/09/2018** :

SERVICE COMMUNAL (M14)					
GRADE	**T.E**	**CAT**	**Effectif Budgétaire**	**Pourvu Titulaires**	**OBSERVATIONS**
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services (fonction)	TC	A	1	1	
Attaché Principal	TC	A	1	1	
Attaché	TC	A	0	0	
Rédacteur Principal 1ère classe	TC	B	2	2	
Rédacteur Principal 2ème classe	TC	B	1	1	
Rédacteur	TC	B	0	0	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC	C	3	3	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	C	6	6	
Adjoint Administratif	TC	C	3	3	
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur Principal	TC	A	1	1	
Ingénieur	TC	A	0	0	
Technicien Principal 1ère classe	TC	B	1	1	
Technicien	TC	B	1	1	
Agent de maîtrise Principal	TC	C	0	0	
Agent de maîtrise	TC	C	5	5	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	TC	C	2	2	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	TC	C	17	16	
Adjoint Technique	TC	C	25	25	*-1 suite avancement de grade*
Adjoint Technique	TNC 17h30	C	1	1	
SECTEUR SOCIAL					
Educateur de Jeunes Enfants	TC	B	1	1	
ATSEM Principal 2ème classe	TC	C	4	4	*+1 suite réussite concours et avancement de grade*
SECTEUR MEDICO-SOCIAL					
Puéricultrice hors classe	TC	A	1	1	
Auxiliaire puéricultrice Principale 1ère classe	TC	C	1	1	

SERVICE COMMUNAL (M14)					
GRADE	T.E	CAT	Effectif Budgétaire	Pourvu Titulaires	OBSERVATIONS
Auxiliaire puéricultrice Principale 2ème classe	TC	C	3	3	
SECTEUR SPORTIF					
Opérateur principal des APS	TC	C	1	1	
Opérateur APS qualifié	TC	C	0	0	
SECTEUR ANIMATION					
Adjoint Animation Principal 2e classe	TC	C	1	1	
Adjoint Animation	TC	C	4	4	
POLICE MUNICIPALE					
Brigadier Chef Principal	TC	C	3	3	
Gardien-Brigadier	TC	C	1	1	
SECTEUR CULTUREL					
Adjoint du Patrimoine	TNC 24h00	C	1	1	
SERVICE COMMUNAL ASSAINISSEMENT					
SECTEUR TECHNIQUE					
Adjoint Technique	TC	C	1	0	

SERVICE COMMUNAL EAU POTABLE					
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC	C	1	1	
Adjoint Administratif	TC	C	0	0	
SECTEUR TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal 2ème classe	TC		1	1	
Agent de maîtrise	TC		1	1	
Agent Technique Principal 1ère classe	TC		0	0	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	TC		3	3	
Adjoint Technique	TC		0	0	

---

5. *Création d'un emploi de vacataire pour les archives municipales - DCM/2018-07- 94*

EXPOSE :

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, explique la nécessité de poursuivre le travail effectué au service des archives municipales considérant qu'il a démontré toute son importance.

Considérant que ce profil de poste correspond à la définition de la vacation, à savoir : recrutement pour un acte déterminé ; recrutement discontinu dans le temps et rémunération à l'acte, Monsieur le Maire propose de recruter un agent vacataire pour assurer cette mission sur les bases suivantes :

- Missions principales : organisation des archives ; récolement sur plusieurs années ; tri et procès-verbaux de destruction ; recherches spécifiques à la demande des services communaux, des particuliers, des instances administratives et autres
- Durée : à compter du 01/09/2018, à raison de 940 heures maximales, sur une période de 11 mois maximum continus ou discontinus en ne dépassant pas la durée hebdomadaire de 35 heures le cas échéant
- Rémunération : vacation horaire de 11,50€ brut

DEBAT :

✓ Monsieur le Maire salue la compétence de l'agent intéressé qui a réalisé un vrai travail de fond.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent vacataire aux conditions susvisées,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets respectifs principaux de la commune.

---

6. *Régime indemnitaire du personnel communal titulaire et stagiaire au 1er Août 2018 - DCM/2018-07- 95*

EXPOSE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP et publiés au jour de la présente délibération,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 2 juin 2009 et les délibérations du 29 mars 2010, 20 décembre 2010, 26 novembre 2012, 25 novembre 2013, 3 mars 2014, 29 mai 2018,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2018,
- Vu le tableau des effectifs,

Mr Le Maire expose qu'il convient de redéfinir l'ensemble de la politique indemnitaire de la commune considérant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois et le régime indemnitaire toujours en vigueur pour d'autres cadres d'emplois. Cette politique permettra ainsi d'harmoniser les 2 régimes indemnitaires, qui continuent de coexister, notamment sur la question du maintien ou non des indemnités pendant certaines absences ; de leur cadence de revalorisation ; des critères d'attribution… Il propose les dispositions suivantes :

I. INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

1 - PREAMBULE

L'Etat a engagé en 2014 une refonte des attributions de primes pour tous les fonctionnaires.
Il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (**CIA**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

2 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES CONCERNEES PAR LE RIFSEEP

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Les dispositions concernant les agents relevant de la filière de la police municipale, restent en vigueur, car ils ne sont pas concernés par la mise en place du RIFSEEP.
De plus, il est précisé que pour les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés, les primes actuellement versées sont maintenues, jusqu'à la parution des textes.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple :

frais de déplacement),

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

3 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part (50 %), et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part (50 %).

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.
Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Facultativement dans les cas suivants, notamment :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel ;
- En cas de manquements en termes de conduite de projets.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle se définit comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs, et par la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience professionnelle est prise en compte, dans un premier temps, lors du recrutement de l'agent :
- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences et pertinences de celles-ci puis tout le long de la carrière en fonction de l'expérience acquise par la pratique.

Il est proposé de retenir les critères suivants pour l'expérience professionnelle :
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (autonomie dans la gestion des tâches et des priorités ; compréhension rapide des problématiques diverses ; force de propositions ; diffusion du savoir à autrui),
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs (respect du suivi des formations de professionnalisation et des formations continues).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après.
Les montants retenus pour chaque groupe de fonctions seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux ci-dessous :

♦ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
A1	DGS	Direction et organisation stratégique des services	36 210	30 000
A2	Directeur des grands projets	Conduite de projets, expertise, encadrement	32 130	26 600
A3	Directeur ou responsable de service	Expertise, encadrement	25 500	21 150

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
B1	Directeur ou responsable de service	Expertise, encadrement	17 480	14 500
B2	Chef / Responsable de pôle	Adjoint au responsable, encadrement de proximité	16 015	13 260
B3	Assistant de direction, régisseur à titre principal, gestionnaire de dossiers	Instruction des dossiers, suivi de travaux, fonction de contrôle	14 650	12 150

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire, assistants de direction, régisseur à titre principal	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise, mission d'assistance administrative auprès d'un emploi de direction	11 340	10 200
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire de dossiers, assistants administratifs et techniques, adjoint avec qualification, contrôleurs	Responsable d'une équipe, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques, mission d'assistance administrative et technique, qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles	10 800	9 700
	Agent d'exécution	Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières		

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire, assistants de direction, régisseur à titre principal	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise, mission d'assistance administrative auprès d'un emploi de direction	11 340	10 200
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire de dossiers, assistants administratifs et techniques, adjoint avec qualification, contrôleurs Agent d'exécution	Responsable d'une équipe, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques, mission d'assistance administrative et technique, qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	10 800	9 700

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire, assistants de direction, régisseur à titre principal	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise, mission d'assistance administrative auprès d'un emploi de direction	11 340	10 200
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire de dossiers, assistants administratifs et techniques, adjoint avec qualification, contrôleurs Agent d'exécution	Responsable d'une équipe, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques, mission d'assistance administrative et technique, qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	10 800	9 700

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	ATSEM ayant une responsabilité particulière	Technicité/Qualification particulière, référent	11 340	10 200
C2	ATSEM	Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	10 800	9 700

♦ **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise	11 340	10 200
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire d'une structure Agent d'exécution	Qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	10 800	9 700

♦ **Filière sportive**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise	11 340	10 200
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire d'une structure Agent d'exécution	Qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	10 800	9 700

♦ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant de l'IFSE En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise	11 340	10 200
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire d'une structure Agent d'exécution	Qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	10 800	9 700

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Il est fait application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, à savoir :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

➢ *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

➢ *Le versement du régime indemnitaire est interrompu.*

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve le régime indemnitaire d'ores et déjà versé pendant le CMO.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, d'états pathologiques, de paternité ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

De plus, en cas d'autorisations spéciales d'absences, de congés pour formation syndicale, de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est également maintenue intégralement.

1ERE MISE EN ŒUVRE

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouvera diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

4 - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Le CIA, **dont le caractère est totalement optionnel**, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Il permet de tirer parti de toutes les composantes de la manière de servir de l'agent laquelle ne doit pas être restreinte aux seules compétences professionnelles mais élargie à la qualité des rapports humains que l'agent entretient avec autrui, sa manière d'être et de se comporter en général.

L'organisation managériale de la commune de Fayence encourage les responsables hiérarchiques à se montrer attentifs à cette dimension dans l'appréciation des mérites qu'ils reconnaissent aux agents lors des entretiens individuels d'évaluation.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution

du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs d'évaluation			
	1	**2**	**3**	**4**
Efficacité dans l'emploi	Très satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Non satisfaisant
Gestion du temps				
Fiabilité et qualité du travail				
Adaptabilité et disponibilité				
Respect des consignes et/ou directives				
Autonomie dans le travail				
Prise d'initiative				
	Dépassé	Atteint	Partiellement atteint	Non atteint
Résultats professionnels et réalisation des objectifs				
	Très satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Non satisfaisant
Investissement de l'agent sur son poste de travail et/ou implication dans les projets du service				
Qualités relationnelles	Très satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Non satisfaisant
Capacité de travailler en équipe				
Relation avec le public				
Relation avec la hiérarchie, les élus, les collègues				
	Très satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Non satisfaisant
Respect des obligations des fonctionnaires				
	Très satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Non satisfaisant
Capacité d'encadrement (le cas échéant)				
TOTAL				

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'agent pourra prétendre au versement du CIA suivant les modalités récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Nombre de critères obtenant l'indicateur d'évaluation "1" et "2"	**Montant maximum du CIA pouvant être attribué**
12 ou 13	100% du plafond
de 9 à 11	75% du plafond
de 6 à 8	50% du plafond
Moins de 6	0% du plafond

Cependant, le montant du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui pourra le moduler entre 0 et 100 % du montant maximum pouvant être attribué, **notamment en fonction des contraintes budgétaires.**
Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
A1	DGS	Direction et organisation stratégique des services	6 390	250
A2	Directeur des grands projets	Conduite de projets, expertise, encadrement	5 670	250
A3	Directeur ou responsable de service	Expertise, encadrement	4 500	250

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
B1	Directeur ou responsable de service	Expertise, encadrement	2 380	200
B2	Chef / Responsable de pôle	Adjoint au responsable, encadrement de proximité	2 185	200
B3	Assistant de direction, régisseur à titre principal, gestionnaire de dossiers	Instruction des dossiers, suivi de travaux, fonction de contrôle	1 995	200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire, assistants de direction, régisseur à titre principal	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise, mission d'assistance administrative auprès d'un emploi de direction	1 260	150
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire de dossiers, assistants administratifs et techniques, adjoint avec qualification, contrôleurs	Responsable d'une équipe, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques, mission d'assistance administrative et technique, qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles	1 200	150
	Agent d'exécution	Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières		

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire, assistants de direction, régisseur à titre principal	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise, mission d'assistance administrative auprès d'un emploi de direction	1 260	150

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire de dossiers, assistants administratifs et techniques, adjoint avec qualification, contrôleurs Agent d'exécution	Responsable d'une équipe, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques, mission d'assistance administrative et technique, qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	1 200	150

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maitrise (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire, assistants de direction, régisseur à titre principal	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise, mission d'assistance administrative auprès d'un emploi de direction	1 260	150
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire de dossiers, assistants administratifs et techniques, adjoint avec qualification, contrôleurs Agent d'exécution	Responsable d'une équipe, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques, mission d'assistance administrative et technique, qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	1 200	150

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	ATSEM ayant une responsabilité particulière	Technicité/Qualification particulière, référent	1 260	150
C2	ATSEM	Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	1 200	150

♦ **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise	1 260	150
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire d'une structure Agent d'exécution	Qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	1 200	150

♦ **Filière sportive**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise	1 260	150

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)				
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire d'une structure Agent d'exécution	Qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	1 200	150

♦ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Indicateurs	Montant du CIA En €	
			Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels commune
C1	Responsable d'un service (ou chef de pôle) requérant une technicité/qualification particulières et/ou pluridisciplinaire	Technicité/Qualification particulière, encadrement de proximité, expertise	1 260	150
C2	Responsable d'une équipe, gestionnaire d'une structure Agent d'exécution	Qualifications supérieures, coordonnateur, fonction de contrôles Mission d'exécution avec ou sans sujétions particulières	1 200	150

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absences, de congés pour formation syndicale, le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est proratisé au regard du temps de travail.
- En cas d'absence injustifiée avec « service non fait » en paye, l'intégralité du CIA sera suspendue.
- Pour toute absence supérieure ou égale à 6 mois sur l'année civile, le CIA sera suspendu, quel que soit le motif de l'absence.
- Concernant les absences inférieures à 6 mois :

o En cas de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

o En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie et de longue durée :

➢ *Le CIA est proratisé au regard de la durée des absences.*

5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la date d'effet de la présente délibération, sont abrogées les délibérations suivantes portant sur le régime indemnitaire :

- 2 juin 2009
- 29 mars 2010
- 20 décembre 2010
- 26 novembre 2012
- 25 novembre 2013
- 3 mars 2014
- 29 mai 2018

Sont instaurées à la date d'effet de la présente délibération, de nouveau, les indemnités et primes suivantes pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14/01/2002.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.
De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

- **Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Décret n°88-631 du 06/05/1988 modifié.

Attribuée au taux maximum de 15% à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général de la Commune.

- **Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

Décret n°86-252 du 20/02/1986 ; arrêté du 27/02/1962 ; décret n°2002-63 du 14/01/2002 ; arrêté du 14/01/2002.

Attribuée aux agents bénéficiaires lors des différentes consultations électorales dans la limite d'un coefficient multiplicateur fixé par l'autorité territoriale pouvant aller jusqu'à 8.

II. REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES NON CONCERNEES PAR LE RIFSEEP

LES BENEFICIAIRES

Les régimes indemnitaires ci-dessous sont attribués :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le régime indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le principe du réexamen du montant du régime indemnitaire n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

Le montant versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Facultativement dans les cas suivants, notamment :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel ;
- En cas de manquements en termes de conduite de projets.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle se définit comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs, et par la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience professionnelle est prise en compte, dans un premier temps, lors du recrutement de l'agent :

- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences et pertinences de celles-ci puis tout le long de la carrière en fonction de l'expérience acquise par la pratique.

Il est proposé de retenir les critères suivants pour l'expérience professionnelle :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (autonomie dans la gestion des tâches et des priorités ; compréhension rapide des problématiques diverses ; force de propositions ; diffusion du savoir à autrui),
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs (respect du suivi des formations de professionnalisation et des formations continues).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les agents dont les grades ne sont pas concernés par le RIFSEEP pourront bénéficier du régime indemnitaire ci-dessous :

2 - CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX

- **Prime de service et de rendement (PSR)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°2009-1558 du 15/12/2009 ; arrêté ministériel du 15/12/2009.

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.
L'autorité territoriale est habilitée à attribuer jusqu'au double du taux annuel de base lorsque l'agent est seul dans son grade.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus.

- **Indemnité spécifique de service (ISS)**

Décret n°2003-799 du 25/08/2003 modifié par décret n°2014-1404 du 26/11/2014 ; arrêté du 25/08/2003 modifié par arrêté du 31/03/2011.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.
Le taux moyen est égal : taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par service.

Le montant individuel maximum, susceptible d'être versé par l'autorité territoriale, ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade (ingénieur : 115 % ; ingénieur principal : 122.5 %).

3 - CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

- **Prime de service et de rendement (PSR)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°2009-1558 du 15/12/2009 ; arrêté ministériel du 15/12/2009.

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.
L'autorité territoriale est habilitée à attribuer jusqu'au double du taux annuel de base lorsque l'agent est seul dans son grade.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus.

- **Indemnité spécifique de service (ISS)**

Décret n°2003-799 du 25/08/2003 modifié par décret n°2014-1404 du 26/11/2014 ; arrêté du 25/08/2003 modifié par arrêté du 31/03/2011.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen est égal : taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par service.

Le montant individuel maximum, susceptible d'être versé par l'autorité territoriale, ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade (110 %).

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 6/09/1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14/01/2002.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

4 - CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; Décret n°97-702 du 31/05/1997 modifié ; Décret n°2000-45 du 20/01/2000 modifié ; décret n°2002-61 du 14/01/2002 ; arrêté du 14/01/2002.

L'indemnité attribuée par l'autorité territoriale est égale au montant moyen fixé par arrêté ministériel selon les différentes catégories d'agents X coefficient multiplicateur fixé par l'autorité territoriale entre 3 et 8.

- **Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale**

Loi n°96-1093 du 16/12/1996 ; Décret n°97-702 du 31/05/1997 ; Décret n°2000-45 du 20/01/2000 ; décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

Cette indemnité est égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial).

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 6/09/1991 modifié ; décret n°97-702 du 31/05/1997 modifié ; décret n°2000-45 du 20/01/2000 ; décret n°2002-60 du 14/01/2002.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.
De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

5 - CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES

- **Prime de service**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 27/05/2005 ; arrêté du 01/08/2006 ; arrêté du 06/10/2010 ; arrêté du 24/03/1967.

Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.
L'autorité territoriale fixe le montant individuel entre 0 et 17 % du traitement brut de l'agent.

- **Prime spécifique**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 27/05/2005 ; arrêté du 01/08/2006 ; décret n°88-1083 du 30/11/1988 ; arrêté du 07/03/2007.

Allouée aux puéricultrices selon montant mensuel en vigueur.

- **Prime d'encadrement**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; décret n°92-4 du 02/01/1992 modifié ; arrêté du 27/05/2005 ; arrêté du 01/08/2006 ; arrêté du 07/03/2007.

Allouée aux puéricultrices directrices de multi-accueil selon montant mensuel en vigueur.

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14/01/2002 ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 27/05/2005 ; arrêté du 01/08/2006 ; arrêté du 06/10/2010 ; décret n°2002-598 du 25/04/2002 ; arrêté du 25/04/2002.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.
De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

6 - CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

- **Prime de service**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 27/05/2005 ; arrêté du 01/08/2006 ; arrêté du 06/10/2010 ; arrêté du 24/03/1967.

Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.
L'autorité territoriale fixe le montant individuel entre 0 et 17 % du traitement brut de l'agent.

- **Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 06/10/2010 ; arrêté du 23/04/1975.

Allouée aux agents du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent.

- **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 06/10/2010 ; arrêté du 23/04/1975.

Allouée aux auxiliaires de puéricultures selon montant mensuel en vigueur.

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14/01/2002 ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 27/05/2005 ; arrêté du 01/08/2006 ; arrêté du 06/10/2010 ; décret n°2002-598 du 25/04/2002 ; arrêté du 25/04/2002.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.
De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

7 - CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

- **Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°2002-1443 du 09/12/2002 modifié ; décret n°2013-662 du 23/07/2013 ; arrêté du 09/12/2002.

L'indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur,

arrêté par l'autorité territoriale, entre 1 et 7.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec la prime de service et les IHTS.

- **Prime de service**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°68-929 du 24/10/1968 modifié.

Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.
L'autorité territoriale fixe le montant individuel entre 0 et 17 % du traitement brut de l'agent.

Cette prime n'est pas cumulable avec l'IFRSTS.

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°91-875 du 06/09/1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14/01/2002 ; décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié ; arrêté du 27/05/2005 ; arrêté du 01/08/2006 ; arrêté du 06/10/2010 ; décret n°2002-598 du 25/04/2002 ; arrêté du 25/04/2002.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois.
De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

8 - MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RI) DU FAIT DES ABSENCES

Il est fait application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, à savoir :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

➢ *Le RI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

➢ *Le versement du régime indemnitaire est interrompu.*

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve le régime indemnitaire d'ores et déjà versé pendant le CMO.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, d'états pathologiques, de paternité ou pour adoption, le RI est maintenu intégralement.

De plus, en cas d'autorisations spéciales d'absences, de congés pour formation syndicale, de temps partiel thérapeutique, le RI est également maintenu intégralement.

DEBAT :

Monsieur le Maire tient à remercier l'administration communale pour le long travail d'analyse en amont de la présente délibération ainsi que les membres du Comité technique qui ont débattu de la question et qui ont apporté plusieurs éclairages. Une note de service sera communiquée aux agents communaux afin de les informer de ce nouveau régime indemnitaire. C'est donc un début vertueux respectant aussi les capacités financières de la commune mais c'est aussi une occasion d'engager un challenge gagnant/gagnant.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **ABROGE** toutes les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire du

personnel communal, à savoir celles du 02/06/2009 ; 29/03/2010 ; 20/12/2010 ; 26/11/2012 ; 25/11/2013 ; 03/03/2014 ; 29/05/2018 à compter du 1er août 2018,

- I**NSTAURE** les différents régimes indemnitaires (RIFSEEP et IHTS, Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, IFCE pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP ; Régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP : IHTS, PSR, ISS, IAT, Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale, Prime de service, Prime spécifique, Prime d'encadrement, Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture, Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture, IFRSTS), dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du **1er août 2018,**

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer les pourcentages correspondant à des montants individuels selon les critères définis ci-dessus et dans la limite du crédit global déterminé pour chaque cadre d'emploi,

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

---

7. *Comité technique : Nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité - DCM/2018-07- 96*

- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,
- ✓ Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- ✓ Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
- ✓ Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 11 juillet 2018 ;
- ✓ Considérant la délibération du 6 mars 2017, annulant celle du 25 novembre 2013, instaurant un CT commun ville et CCAS de Fayence ;
- ✓ Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 96 agents pour la commune et de 12 agents pour le CCAS, soit un total de 108 agents ;

Le Conseil Municipal, entendu les explications, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- ♦ **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- ♦ **DECIDE** le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

AFFAIRES SCOLAIRES

8. *Prise en charge d'un intervenant informatique auprès de l'école élémentaire « La Ferrage » pour la rentrée scolaire 2018/2019 - DCM/2018-07- 97*

EXPOSE :

Madame Sylvie VILLAFANE, Conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires, rappelle que l'école élémentaire La Ferrage bénéficie depuis plusieurs années d'une intervention dans le domaine de l'informatique à raison de 12 heures par semaine scolaire.

L'équipe enseignante par l'intermédiaire du Directeur de l'école La Ferrage a fait savoir qu'elle sollicite de nouveau pour la prochaine rentrée scolaire (conseil d'école du 19/06/2018) cette intervention. Madame la représentante de l'Education Nationale, consultée, a émis un avis favorable d'autant que l'intervenante actuelle, qui donne toute satisfaction, remplit les conditions de titre pour cette mission.

Par conséquent, Madame VILLAFANE propose de reconduire pour l'année scolaire 2018/2019 le principe de la prise en charge du coût d'un intervenant informatique, dans la limite maximale de 12 heures par semaine scolaire, suivant les conditions financières de l'an passé, à savoir 26€ bruts par heure pour les 6 premières heures et 13€ bruts par heure pour les 6 heures suivantes.

Madame VILLAFANE souligne que les 12 heures par semaine scolaire représentent la limite maximale accordée pour cette intervention conformément à la teneur de la délibération du 28.07.14.

DEBAT :

Monsieur le Maire salue le travail de fond de tous les jours auprès des 3 écoles, mené par les 2 élues et en particulier Madame Villafane. Toutes les questions sont abordées en amont pour permettre des conseils d'écoles sereins. Il en profite pour souhaiter un bon rétablissement à Monsieur Rivière qui avait repris ses fonctions à la direction de la Ferrage ce 19/06 et qui sera ainsi présent à la rentrée scolaire 2018/2019.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame VILLAFANE, **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** le coût d'un intervenant dans le domaine informatique dans la limite maximale de 12 heures par semaine scolaire à compter au plus tôt de la prochaine rentrée et pour toute l'année scolaire 2018/2019 auprès de l'école La Ferrage
- **DIT** que cet engagement s'effectuera par la voie de la vacation, ce profil de poste correspondant en fait à la définition de la vacation, à savoir : recrutement pour effectuer un acte déterminé ; recrutement discontinu dans le temps et rémunération à l'acte.
- **DIT** que la vacation horaire versée à l'intéressé est fixé à 26.00 € bruts pour les 6 premières heures et à 13.00 € bruts pour les 6 heures suivantes, soit 12 heures par semaine scolaire maximum
- **DIT** que cet engagement ne sera effectif que sous réserve de l'avis favorable de l'inspection académique,
- **DIT** que ce projet fera l'objet d'un bilan avant le 30 juin 2019 pour notamment évaluer l'impact de celui-ci et pour décider ou non de la reconduction de l'expérience à la rentrée 2019/2020,
- **RAPPELLE** qu'en tout état de cause et pour les rentrées suivantes les 12 heures représenteront la limite maximale hebdomadaire.

---

9. *Prise en charge d'intervenants sportifs auprès de l'école élémentaire « La Ferrage » pour la rentrée scolaire 2018/2019 - DCM/2018-07- 98 -*

EXPOSE :

Monsieur Philippe FENOCCHIO, Maire-Adjoint, rappelle que depuis plusieurs années l'école élémentaire « La Ferrage » bénéficie des services d'un intervenant sportif attaché à l'Etoile Pongiste dont les cours sont dispensés au gymnase Camille Courtois.

Cette même école bénéficie depuis l'année scolaire 2009/2010 de cours d'aviron par un intervenant sportif attaché à la base d'aviron de Montauroux et de cours de tennis par un intervenant sportif attaché au Tennis Club de Fayence.

Le Directeur de l'école, M. Rivière, a confirmé la volonté des enseignants pour l'année scolaire 2018/2019 de renouveler les expériences sportives désignées ci-dessus (conseil d'école du 19/06/2018).

Aussi, Monsieur FENOCCHIO, après avis de la dernière commission des sports, et après avoir consulté Madame MESTRE, représentante de l'Education Nationale, propose de reconduire les dispositions sur les mêmes bases que celles de l'an passé.

DEBAT :

Monsieur le Maire est ravi que des élèves, dans le cadre du temps scolaire, puissent bénéficier d'activités sportives à 2 pas de leur école La Ferrage à part pour l'Aviron sur la base du lac de St-Cassien mais dont la prise en charge du transport est assurée par la commune à hauteur de 50%. D'ailleurs, il rapporte les propos de Monsieur Rivière, Directeur de la Ferrage, à savoir qu'il est rare d'avoir autour d'un groupe scolaire primaire autant d'espaces sportifs, en l'occurrence : le gymnase, le plateau multi-sports de la Ferrage, le tennis club, la piscine municipale.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur FENOCCHIO, et confirmant son attachement aux activités sportives qui peuvent être développées auprès des scolaires avec la collaboration des associations locales,

A L'UNANIMITE

- **DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** le coût de 3 intervenants sportifs auprès de l'école élémentaire « la Ferrage » durant l'année scolaire 2018/2019 comme suit :

- 1 intervenant TENNIS DE TABLE attaché à l'Etoile Pongiste dans la limite maximale de 50 heures à raison de 26,00€ maximum l'heure de cours

- 1 intervenant TENNIS attaché au Tennis-Club de Fayence dans la limite maximale de 21 séances (3 classes x 7 h) à raison de 26,00€ maximum la séance

- 1 intervenant AVIRON attaché à la base d'aviron de Montauroux dans la limite maximale de 18 séances à raison de 60,00€ la séance

Soit un total budgétaire pour l'année 2018/2019 qui sera inscrit au B.P. 2019 de 2926,00€.

- **DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** 50% du coût du transport permettant aux élèves de se rendre à la base d'aviron du lac de St-Cassien sur facturation directe du transporteur et sans que cette dépense s'impute sur le budget de fonctionnement alloué en 2019 à l'école,

- **DIT** que les factures seront réglées respectivement à l'Etoile Pongiste, au Tennis-Club de Fayence et au Centre Régional d'Entraînement et de Formation à l'Aviron (CREFA) dépendant de la Ligue côte d'azur des sociétés d'aviron au réel suivant décompte annuel (à produire au plus tard le 10/07/2019) certifié par le Directeur de l'école « La Ferrage », tout dépassement de facture étant éventuellement pris en charge directement par l'école sur ses fonds propres,

- **DIT** que l'engagement de la commune pour ces 3 interventions sportives ne sera effectif que sous réserve de la signature par le Maire habilité des conventions idoines, de l'avis favorable de l'inspection académique et après vérification par le Directeur de l'école, qui devra l'attester auprès de la mairie, de la capacité professionnelle des intervenants, de la régularité de leur situation salariale vis-à-vis de l'association et de toutes les conditions de sécurité mises en place lors des activités,

- **DIT** que le nombre d'intervenants, le tarif horaire et le contingent annuel des cours feront l'objet d'une délibération à chaque rentrée scolaire.

---

10. Création d'un emploi de vacataire pour l'Aide à la Vie Scolaire pour la rentrée scolaire 2018/2019 - DCM/2018-07- 99 -

EXPOSE :

Madame Sylvie VILLAFANE, Conseillère municipale déléguée, explique la nécessité de recruter un agent qui accompagne particulièrement les élèves ULIS pendant le temps de la restauration scolaire du midi à la FERRAGE au cours de l'année scolaire 2018/2019, dans la limite maximale de 8 heures par semaine scolaire (soit 2 heures x 4 jours).

Cet accompagnement supplémentaire représente une aide destinée à l'ensemble des enfants porteurs d'handicaps différents et déjeunant à la cantine et non une aide à un enfant en particulier.

Cela représente un engagement majeur de la commune en faveur de parents confrontés quotidiennement aux problèmes de santé de leurs enfants.

Considérant que ce profil de poste correspond en fait à la définition de la vacation, à savoir : recrutement pour effectuer un acte déterminé ; recrutement discontinu dans le temps et rémunération à l'acte, Madame VILLAFANE propose de recruter un agent vacataire pour assurer cette mission sur les bases suivantes :

- Mission : surveillance pendant le temps du déjeuner à la restauration collective municipale des élèves ULIS de la FERRAGE
- Durée : uniquement pendant la période scolaire 2018/2019 et ce à compter du 03/09/2018 au plus tôt, à raison de 8 heures maximales par semaine scolaire (soit 2 heures x 4 jours)
- Rémunération : vacation horaire de 11,20€ brut

DEBAT :

Monsieur le Maire exprime toute sa satisfaction à accompagner chaque année la classe ULIS.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame VILLAFANE, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent vacataire aux conditions susvisées,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au budget principal de la commune pour les années 2018 et 2019,
- **DIT** que le maintien ou non de cet emploi fera l'objet d'un nouvel examen à la rentrée prochaine selon les besoins.

---

11. Création d'un emploi de vacataire pour la sécurité piétonne pour la rentrée scolaire 2018-2019 - DCM/2018-07-100

Monsieur le Maire en l'absence de Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, explique la nécessité d'assurer la traversée piétonne aux abords de l'école élémentaire La Ferrage (en priorité) ou de tout autre établissement scolaire suivant nécessités en toute sécurité pendant la période scolaire.

Considérant que ce profil de poste correspond à la définition de la vacation, à savoir : recrutement pour effectuer un acte déterminé ; recrutement discontinu dans le temps et rémunération à l'acte, Monsieur le Maire propose de recruter un agent vacataire pour assurer cette mission sur les bases suivantes :

- Mission : surveillance de la traversée piétonne aux abords de l'école LA FERRAGE (en priorité) ou de tout autre établissement scolaire suivant nécessités
- Durée : uniquement pendant la période scolaire 2018/2019 et ce à compter du 03/09/2018 à raison de 12 heures maximales par semaine scolaire
- Rémunération : vacation horaire de 11,20€ brut

Le Conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent vacataire aux conditions susvisées,
- **DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget principal de la commune pour les années 2018 et 2019.

PETITE ENFANCE - ENFANCE

12. Périscolaire : Tarifs année scolaire 2018-2019 - DCM/2018-07-101

Madame Sylvie VILLAFANE, Conseillère municipale déléguée, fait savoir que par délibération en date du 24/07/2017 ont été adoptés les tarifs périscolaires de l'année scolaire 2017/2018. Ces

tarifs ont fait l'objet d'un examen de la CAF, qui dans le cadre de son financement, a considéré que les quotients familiaux n'étaient pas suffisamment échelonnés et que les tarifs étaient trop élevés. Aussi, il a été élaboré une nouvelle grille prenant en considération les recommandations de la CAF afin de ne pas perdre l'aide financière et servant de base O pour l'année scolaire 2018/2019. Pour les années suivantes, il sera appliqué une revalorisation en fonction de l'indice du coût de la consommation moyenne annuelle (hors tabac) comme pour les autres tarifs avec maintien d'une tarification spécifique (soit + 50% du tarif le plus élevé pour 1 enfant) pour les réservations supplémentaires ponctuelles des familles inscrites au service et pour les présences non réservées des familles non inscrites au service périscolaire et majoration de 10€ par enfant en cas de retard conformément au règlement des accueils péri et extra scolaires.
Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame VILLAFANE, **A L'UNANIMITE**

- **ADOPTE l**a grille de tarification ci-après

Quotient familial	**TARIFS MATIN/PLAGE HORAIRE** (lundi, mardi, jeudi, vendredi)			**TARIFS SOIR/PLAGE HORAIRE** (lundi, mardi, jeudi, vendredi)		
	1 enfant	2 enfants*	3 enfants et +*	1 enfant	2 enfants*	3 enfants et +*
0 à 500€	0,50 €	0,43 €	0,38 €	1,00 €	0,85 €	0,76 €
501 à 650 €	0,65 €	0,55 €	0,49 €	1,30 €	1,11 €	0,98 €
651 à 800€	0,80 €	0,68 €	0,61 €	1,60 €	1,36 €	1,21 €
801 à 1250€	1,25 €	1,06 €	0,95 €	2,50 €	2,13 €	1,89 €
Dès 1251€	1,80 €	1,53 €	1,36 €	3,60 €	3,06 €	2,72 €

**par enfant*

- **DIT** qu'une tarification spécifique (soit + 50% du tarif le plus élevé pour 1 enfant) pour les réservations supplémentaires ponctuelles des familles inscrites au service et pour les présences non réservées des familles non inscrites au service sera appliquée, à savoir :
  - ✓ Périscolaire du matin : 2.70€ par enfant (sans dégressivité)
  - ✓ Périscolaire du soir : 5.40€ par enfant (sans dégressivité)
- **DIT** qu'une majoration de 10€ par enfant sera appliquée en cas de retard selon les dispositions contenues dans le règlement des accueils péri et extra scolaires
- **DIT** que l'ensemble de ces dispositions prendra EFFET au 1er SEPTEMBRE 2018
- **RAPPELLE** que le dernier règlement des accueils péri et extra scolaires a été adopté par délibération du 29/05/2018.

---

13. Multi Accueil : Modification du règlement de fonctionnement et du Projet d'Etablissement - DCM/2018-07-102

EXPOSE :

Madame Christine CANALES, Maire-Adjoint, informe que le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement du Multi Accueil, adoptés par délibération pour le 1er en date du 15/12/2014 et pour le second en date du 04/02/2014, doivent être amendés afin de tenir compte d'un courrier du 20 avril 2018 de la délégation générale aux solidarités du département du VAR.

Ces 2 documents ont fait l'objet d'un travail en amont par la Direction du Multi Accueil puis par la Direction Générale de la commune, en prenant en considération les demandes formulées par le service PMI du VAR et qui peuvent se résumer principalement ainsi :

Pour le règlement de fonctionnement :

- Détailler les missions des différentes compétences mobilisées
- Etoffer les missions du médecin rattaché au multi accueil
- Rajouter l'obligation des 11 vaccinations pour les enfants nés après le 01/01/2018
- Ajouter un paragraphe sur l'arrivée et le départ des enfants en particulier concernant les informations à transmettre

Pour le projet d'établissement :

- Détailler les missions des différentes compétences mobilisées
- Rajouter l'obligation des 11 vaccinations pour les enfants nés après le 01/01/2018

Les autres remarques pour les 2 documents relèvent d'adaptations mineures.

Madame CANALES rappelle que le projet d'Etablissement est composé d'un projet social précisant notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières et d'un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.

Le projet de règlement de fonctionnement, quant à lui, relate toutes les conditions administratives et financières permettant l'inscription au multi accueil et présente les règles générales de fonctionnement de la structure.

Madame CANALES rappelle que le Multi Accueil de 40 berceaux, à agrément modulé, mobilise 14 agents à temps complet (1 Directrice, 1 EJE, 5 auxiliaires de puériculture, 5 CAP petite enfance, 2 agents techniques) permettant d'accueillir simultanément 12 bébés ; 12 moyens et 16 grands, l'âge allant de 10 semaines à 4 ans non scolarisés.

Elle précise que la commission petite enfance, réunie le 11/06/2018, a pris connaissance de la modification de ces 2 documents ; a tiré le bilan des activités de l'année 2017 et du 1er semestre 2018 ; a pris connaissance des prévisions de la rentrée 2018 et des changements suite à la prise de fonctions de la nouvelle EJE.

Il a aussi été décidé d'organiser chaque année, en juin, une réunion permettant la concertation entre les Elus et les différents personnels gravitant autour du multi accueil.

Madame CANALES en profite pour exprimer toute sa satisfaction envers le personnel et sa Directrice très dynamique, en la personne de Mme METZ Annick, qui, chaque jour, apportent bien-être et sécurité aux tout-petits.

Elle propose à l'Assemblée délibérante de bien vouloir entériner ces 2 documents modifiés.

DEBAT :

- ✓ Monsieur le Maire indique que Madame Annick Metz, Directrice, a beaucoup de conscience professionnelle ainsi que ses équipes. Il approuve tout à fait la validation d'une réunion annuelle pour tirer un bilan de l'année passée et pour prévoir la rentrée.
- ✓ Monsieur Davril demande ce que l'on entend par « étoffer le rôle des médecins ».
- ✓ Monsieur le Maire répond qu'il faut en fait être plus précis au niveau de leur sphère de compétence, qu'il faut tout écrire dans les documents car nous sommes dans un système réglementaire.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame CANALES et après avoir pris connaissance des 2 projets au préalable, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **ADOPTE** le nouveau projet d'établissement et le nouveau projet de règlement de fonctionnement du multi accueil à **EFFET du 1er SEPTEMBRE 2018** qui seront transmis au contrôle de légalité ainsi qu'au Département du VAR – service PMI.

AFFAIRES SPORTIVES

14. *Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la pratique du tir à l'arc : Habilitation de signature - DCM/2018-07-103*

Monsieur Philippe FENOCCHIO, Maire-Adjoint délégué aux affaires sportives, informe l'assemblée que la Présidente de l'Association « Club des Archers du Pays de Fayence », Madame Françoise CARMONA a renouvelé auprès de la commune la demande de mise à disposition du terrain d'entraînement au lieudit « La Camandoule » pour les membres du Club (jeunes et adultes) de tir

à l'Arc. Elle ne souhaite apporter aucune modification quant aux conditions établies au regard de la convention.

Le succès de cette activité auprès des habitants du territoire fayençois n'est plus à prouver et l'engouement des jeunes à pratiquer cette activité n'a été que croissante au cours de ces dernières années.

- Considérant l'intérêt de maintenir cette pratique sportive sur la commune qui tend à se développer auprès des jeunes et qui multiplie ainsi l'offre Fayençoise et territoriale en matière de sport,
- Considérant que cette association, créée il y a 15 ans, a prouvé son sérieux en menant plusieurs jeunes aux Championnats de France de tir à l'arc dans leurs catégories,

Monsieur FENOCCHIO invite l'Assemblée locale à poursuivre la mise à disposition gracieuse du terrain situé lieudit « La Camandoule » suivant le projet de convention communiqué préalablement.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. FENOCCHIO,

- Considérant que la mise à disposition du terrain à l'Association « Club des Archers du Pays de Fayence » peut être poursuivie,
- Considérant que la commune n'est pas dépossédée de son bien foncier et qu'elle pourra pour des motifs d'ordre public ou cas de force majeure dénoncer la mise à disposition,

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition à compter du 1er septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019 dont le projet sera annexé à la présente pour contrôle de légalité,
- **DIT** que la convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de besoin au cours de la période contractuelle qui sera soumis à la décision municipale

---

15. Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la pratique du pickleball : Habilitation de signature - DCM/2018-07-104

EXPOSE :

Monsieur Philippe FENOCCHIO, Maire-Adjoint fait savoir que le nouveau Président de l'Association « PICKLEBALL France – PAYS DE FAYENCE », Monsieur Cyril DIRAND, vient de renouveler la demande de mise à disposition du terrain d'entraînement multisports de la Ferrage pour les membres de l'association (jeunes et adultes), terrain qu'ils utilisent depuis trois ans.

L'association a été constituée le 26/02/2015 afin de faire connaître ce sport qui rencontre un très grand succès en Amérique du Nord et qui fait ses premiers pas en Europe.

La commune de CALLIAN met déjà à la disposition de l'association la salle des sports (2 terrains) qui permet une pratique à l'abri.

Aussi,

Considérant le succès de cette pratique sportive sur la commune qui se développe auprès des jeunes et des moins jeunes et qui multiplie ainsi l'offre fayençoise et du Pays de Fayence en matière de sport,

- Considérant que le traçage des terrains reste à la charge de l'association,
- Considérant que l'utilisation du terrain multisports restera prioritaire pour les écoles et l'ALSH,
- Considérant qu'en période estivale, il pourra être organisé par l'association des tournois ou autres manifestations, permettant de dynamiser la vie locale,

Monsieur FENOCCHIO invite l'Assemblée locale à renouveler par reconduction expresse la demande de mise à disposition gracieuse du terrain multisports situé lieudit « La Ferrage »

suivant le projet de convention communiqué préalablement, à compter du 1er septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

DEBAT :

- ✓ Monsieur le Maire informe qu'il s'est essayé à ce sport très ludique et qui permet de s'améliorer rapidement. L'action de l'association va se porter sur la jeunesse ; le Président étant lui-même un très bon pédagogue.
- ✓ Madame Canalès souhaite connaître le nombre d'adhérents.
- ✓ Une cinquantaine répond Monsieur le Maire qui précise aussi que peu de clubs ont vu le jour en France.
- ✓ Monsieur Fenocchio souligne que les adhérents sont pour la majorité des étrangers (scandinaves, anglo-saxons…)

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. FENOCCHIO,

A L'UNANIMITE

- ♦ **AUTORIS**E le Maire à signer la convention de mise à disposition dont le projet sera annexé à la présente pour visa du contrôle de légalité,
- ♦ **DIT** que la convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de besoin au cours de la période contractuelle qui sera soumis à la décision municipale.

AFFAIRES CULTURELLES

16. Tarification de spectacles communaux pour le 2ème semestre 2018-2019 - DCM/2018-07-105

EXPOSE :

Madame Josette SAGNARD, Maire-Adjoint, fait savoir que la Commission Culture, réunie le 19.06.2018 a émis un avis favorable sur l'organisation de différents spectacles pour le 2ème semestre 2018. Elle propose la tarification indiquée ci-dessous qui a été adoptée par la commission :

DATES/HORAIRES/LIEU	*TYPES DE SPECTACLES*	*TARIFS*
Dimanche 7 Octobre 2018 **à 16h00** **Salle Iris Barry**	**« L'HISTOIRE DE QUASIMODO"** **Comédie musicale** **LELLI FABRE PRODUCTION**	**Tarif plein : 12€** **Réduit : 9€**
Mercredi 31 Octobre 2018 **à 15h00** **Salle Iris Barry**	**Spectacle enfants (Halloween)** **« FIFOU LE CLOWN ET LE CIRQUE MAUDIT »** **C. GERARD PRODUCTION-FORTISSIMO**	**Tarif plein : 7€** **Centre aéré : 5€**

Vendredi 9 Novembre 2018 **à 20h30** **Salle Iris Barry** **Dimanche 11 Novembre 2018** **à 16h00** **Salle Iris Barry** --- **Vendredi 9 Novembre 2018** **à 14h30** **Salle Iris Barry** **Lundi 12 Novembre 2018** **à 10h00** **Salle Iris Barry**	**COMMEMORATION ARMISTICE 1918** **(Dossiers vus en commission du 27.03.2018)** **« LES MADELON »** **Spectacle musical** **COMPAGNIE DE LA REINE** **« POUR L'EXEMPLE »** **de et avec Félix CHABAUD** **FEDERATION BIDEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU VAR ET DES ALPES MARITIMES** --- **SPECIAL COLLEGIENS** **« LES MADELON »** **Spectacle musical** **COMPAGNIE DE LA REINE** **« POUR L'EXEMPLE »** **de et avec Félix CHABAUD** **FEDERATION BIDEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU VAR ET DES ALPES MARITIMES**	**Tarif unique : 8€** **Tarif unique : 8€** ***ABONNEMENT 2 SPECTACLES : Vendredi 9 novembre 20h30 et Dimanche 11 novembre 16h00 : 12€*** --- **Tarif unique : 3€** **Tarif unique : 3€**
Vendredi 7 Décembre 2018 **à 20h30** **Salle Iris Barry**	**Noëlle PERNA** **dans** **« CERTIFIE MADO »**	**Tarif unique : 29€**
Dimanche 16 Décembre 2018 **à 16h00** **Salle Iris Barry**	**Spectacle de NOEL** **« ROSE BONBON »** **C. GERARD PRODUCTION-FORTISSIMO**	**Tarif unique : 8 €**

***Tarif réduit :** Pour les moins de 10 ans, les étudiants, les scolaires, les lycéens, les demandeurs d'emploi, les allocataires du RSA, les personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale, les associations à partir de 10 personnes, les familles nombreuses sur présentation de la carte de famille nombreuse, les employés municipaux, les comités d'entreprises à partir de 10 personnes sur présentation de la carte.

DEBAT :

- ✓ Madame Sagnard invite les Elus à venir nombreux à la fête de l'Armistice qui aura lieu du 24/10 au 12/11/2018 (expositions…).
- ✓ Monsieur le Maire exprime un très grand remerciement à tous ceux qui contribuent à la réussite de cette commémoration.

DECISION :

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

17. Contentieux Commune / ALBA Francine : Habilitation pour suite de l'affaire - DCM/2018-07-106 -

EXPOSE :

Monsieur Bernard HENRY, Maire-adjoint, expose :

Un refus a été opposé le 11 août 2015 au permis de construire présenté par M. ALBA pour les motifs suivants :

- Insuffisance réseau ERDF
- Absence de desserte en eau potable
- Largeur insuffisante du chemin communal.

Par courrier du 30 septembre 2015, réceptionné le 01 octobre 2015, Maître AUGERAU a sollicité, au nom de son client M. ALBA, un recours gracieux à l'encontre de ce refus.

La Commission d'Urbanisme, lors de sa réunion du 22 octobre 2015, a maintenu l'avis défavorable pour les motifs susvisés.

Mme ALBA a introduit un recours en annulation le 01 février 2016.

Le Tribunal Administratif de TOULON, par jugement en date du 21 juin 2018, a annulé l'arrêté du 11 août 2015 par lequel le maire a rejeté la demande de permis de construire présentée par Mme ALBA.

- Considérant que la Commune dispose d'un délai de deux mois pour interjeter appel de ce jugement.
- Considérant que le jugement a été communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal,
- Considérant que la délibération en date du 14 avril 2014 ne permet pas de poursuivre l'action en second degré sans l'habilitation du conseil municipal,

Monsieur HENRY demande à l'Assemblée de bien vouloir :

- **AUTORISER LE MAIRE** à ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE
- **HABILITER LE MAIRE** à désigner l'avocat de son choix.

DEBAT :

Monsieur le Maire dit avoir été surpris du jugement rendu car le problème de la largeur de la voirie d'accès n'a pas été retenu. L'avocat de la commune conseille fortement de faire appel de ce jugement en particulier pour ce point.

DECISION :

ADOPTE A L'UNANIMITE

---

18. Carrière de la Péjade : Porter à connaissance de modifications - DCM/2018-07-107

EXPOSE :

Monsieur le Maire fait savoir qu'un dossier de porter à connaissance des modifications projetées de la carrière de la Péjade, Route de Mons, lui a été présenté pour avis préalable à la procédure à introduire en vertu de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Il rappelle que les matériaux de la carrière sont destinés à 3 utilisations :

- Exploitation et taille manuelle de la pierre à bâtir
- Production de blocs d'enrochement,
- Concassage des déchets de taille et d'une partie du gisement pour la production de granulats calcaires.

L'exploitation, au nord de Fayence, et dont les zones habitées les plus proches sont situées à quelques centaines de mètres de la carrière, est desservie par le chemin rural dit « Ancien chemin de la montagne » qui se raccorde directement à la RD 563.
La dernière autorisation préfectorale date du 23/01/2014.

Les modifications sollicitées portent sur une réduction du périmètre d'autorisation préfectorale d'exploiter, au nord de la carrière, sur une surface de 350 m2 (partie de la parcelle cadastrée A n° 975) et sur le maintien du merlon sud.

En effet, depuis les années 1970, les matériaux de la carrière non exploitables (terres et pierres) stockés sous forme de merlon en limite sud de la parcelle cadastrée section A n° 975, empiètent sur la parcelle contigüe au sud cadastrée section A n° 976. Cette situation a été constatée depuis par les propriétaires successifs, et n'a pas empiré, aucun apport complémentaire n'ayant été réalisé depuis. Ce merlon est à ce jour végétalisé en quasi-totalité. Il était prévu, par arrêté préfectoral du 23/01/2014, dans le phasage des travaux d'exploitation de la carrière de supprimer ce merlon situé au sud-est de la carrière lors de la 4ème phase d'exploitation (T0 + 15 à 20 ans).

Compte tenu de l'intérêt de ce merlon situé en EBC au PLU et constituant aujourd'hui un écran topographique et paysager efficace et parfaitement intégré entre la carrière et le domaine de Pré Lavit au sud, la société des Carrières de la Péjade souhaite conserver ce merlon, dont la partie sommitale sera végétalisée pour renforcer son intégration paysagère (seule la partie sommitale de ce merlon n'est pas totalement végétalisée). En parallèle, une partie d'environ 350 m2 de la parcelle cadastrée section A n° 975 ne sera pas exploitée et sera cédée au propriétaire du domaine de pré Lavit pour sécuriser le chemin d'accès à ce domaine.

Monsieur le Maire fait connaître son avis favorable de principe, les propriétaires du Domaine de Pré de Lavit étant, eux-aussi, favorables à ces dispositions.

DEBAT :

Monsieur le Maire rappelle que l'exploitation de la carrière a été validée jusqu'en 2025. Il semblerait que l'exploitation n'aille pas au-delà de cette date.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du plan intégrant les modifications souhaitées,

Considérant l'intérêt du maintien dans le paysage du merlon sud, **A L'UNANIMITE**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE DE PRINCIPE** sur la demande de modifications présentée par la Société des Carrières de la Péjade et telle que mentionnée ci-dessus,
- **DIT** que cet avis favorable est assorti d'une obligation de végétaliser tout le merlon y compris dans sa partie sommitale,
- **TIENT** à préciser que si ce merlon complètement végétalisé apporte un intérêt certain pour l'environnement, la société des Carrières de la Péjade ne doit pas, pour autant, oublier ses obligations en matière de dispositions à prendre pour empêcher :
  - Les poussières issues du concassage des matériaux
  - Le lessivage des fines pendant les forts orages et qui se déversent dans le canal du Ray

---

19. *Projet agrotouristique au domaine du Pré de Lavit - La Pejade : Avis préalable à poursuite d'études en vue d'une procédure à terme d'evolution du document d'urbanisme - PLU - DCM/2018-07-108 -*

EXPOSE :

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint, fait savoir que la SA CHAINE a, au cours de plusieurs réunions avec la commission d'urbanisme, les services de la commune, dont certaines sur site, présenté un projet agrotouristique au Domaine du Pré de Lavit – La Péjade dont l'implantation se situe actuellement en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 mai 2017.

Ce projet se décline ainsi :

✓ La Ferme de Pré de Lavit : zone de production agricole

✓ Le Domaine de la Péjade : zone de constructions à caractère culturel, pédagogique, commercial et hôtelier

1. La Ferme de Pré de Lavit

Ce secteur, couvert en partie par la forêt, est également planté en variétés fruitières (788 oliviers et 308 divers autres fruitiers). Il s'agit de développer la production maraîchère, l'élevage de bovins, ovins, caprins, volailles … et de créer une fromagerie avec vente directe de tous ces produits et présentation de ceux-ci dans un cadre pédagogique.

2. Le Domaine de la Péjade

Ce secteur s'étend sur 217 hectares dont 198 hectares boisés. Actuellement 5 constructions à rénover avec leurs annexes (Maison principale et son annexe ; ferme ; et 2 logements) sont présentes sur les lieux. Cette rénovation consiste en la création :

✓ D'une maison d'hôtes (5 chambres) dénommée « La Bastide »

✓ D'un caveau proposant les produits issus de la ferme « Pré de Lavit » mais aussi ceux issus des producteurs et des artisans locaux ; composé d'un espace buvette accompagné d'un laboratoire permettant le conditionnement et la transformation des produits de la ferme de « Pré de Lavit » et visible par la clientèle

✓ De bureaux dédiés à l'administration du domaine

✓ De la maison du gardien permettant le contrôle des accès au site

En complément, le projet nécessite le développement de 4 autres bâtiments :

✓ Un restaurant de cuisine traditionnelle installé dans une extension à créer à partir de la maison d'hôtes

✓ Un logement de direction

✓ Des logements pour le personnel hôtelier

✓ Une halle qui pourra recevoir notamment des manifestations à caractère culturel, agricole…..

L'ensemble du projet s'inscrit dans un aménagement extérieur paysager qui valorise les essences du Pays et qui s'intègre parfaitement dans le paysage naturel local.

Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) passe de 1 031 m2 à 1 939 m2 (dont 531 m2 de halle ouverte).

3. La faisabilité du projet d'ensemble par rapport aux réseaux divers

Ce projet ne peut se réaliser que sous réserve de la suffisance de tous les réseaux, à savoir :

✓ Défense contre l'incendie : une réserve incendie, qui devra répondre aux normes du règlement départemental du service incendie, est intégrée au projet.

✓ Eau potable : le projet devra se raccorder au futur bassin de la Péjade dont la construction s'inscrit dans l'échéancier prévisionnel des travaux d'équipements publics annexé au PLU.

Il est précisé que la commune ne pourra pas satisfaire les besoins en eau agricole (cultures, élevages, arrosage….). La commune ne pourra distribuer que 20 m3 par jour au maxi et ce uniquement pour la consommation humaine pour la Ferme de Pré de Lavit et le Domaine de la Péjade.

✓ Assainissement eaux usées non collectif : considérant l'éloignement conséquent du réseau collectif public d'assainissement eaux usées, un système d'assainissement EU non collectif devra être installé suivant les spécificités techniques prescrites par le SPANC intercommunal.

✓ Assainissement eaux pluviales : un bassin de rétention des eaux pluviales devra être intégré au projet dont les spécificités techniques doivent être conformes au cahier des prescriptions techniques annexé au PLU.

✓ Réseau ENEDIS : une étude exploratoire des besoins en électricité devra être diligentée par le porteur du projet. Il est précisé que les frais éventuellement engendrés par le projet sur la partie publique de l'alimentation électrique, seront à la charge du porteur du projet.

✓ Voie de desserte au projet depuis la départementale : le porteur du projet devra obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du conseil départemental du Var pour modifier l'accès existant.

4. La faisabilité du projet par rapport au PLU

Ce projet d'ensemble nécessite d'une part des changements de destination de constructions existantes et d'autre part de nouveaux droits à construire. Cela devra passer par une évolution du document d'urbanisme en vigueur, à savoir le Plan Local d'urbanisme approuvé le 02/05/2017. Le projet devra être soumis au préalable à l'examen de la DDTM et la procédure à mettre en œuvre pour cette évolution devra être arrêtée en accord avec la DDTM après consultation de différents services de l'Etat, consulaires et autres.

Monsieur HENRY complète son propos par la présentation de différents plans du projet et précise que la commission d'urbanisme, réunie le 24 juillet 2018, a émis un avis favorable de principe (à confirmer en séance) sur celui-ci considérant son impact sur l'économie locale et la préservation du site.

DEBAT :

- ✓ Monsieur le Maire informe que le domaine a été acheté par l'Emir du Qatar fin 1980/début 1990 et que celui-ci s'inscrivait à contre-courant de ses projets urbanistiques habituels car l'intention était d'ores et déjà un projet agricole. En 90 ont été introduits le sylvopastoralisme et l'élevage. Le présent projet est porteur d'une mise en valeur du terroir, du bio et d'une logique de circuits courts.
- ✓ Monsieur Henry insiste sur le fait que c'est un projet important mais dans un cadre pastoral et que celui-ci va contribuer à la revitalisation de la partie nord de la commune.
- ✓ Monsieur Davril demande à quelle échéance ce projet verra le jour.
- ✓ Monsieur le Maire fait savoir que sur le plan administratif, l'on s'achemine vers une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec un outil urbanistique : le STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées). Cette révision pourrait éventuellement intégrer la correction de quelques erreurs matérielles constatées au PLU. En ce qui concerne les réseaux : il sera demandé au porteur du projet une participation à la création du bassin d'eau potable. Il tient à rappeler que le propriétaire est resté plus de 25 ans sans projet et que maintenant tout se précipite comme s'il s'agissait de n'avoir qu'à appuyer sur un bouton ! en toute objectivité, ce projet pourrait voir le jour d'ici 5 ans.
- ✓ Monsieur le Maire signale qu'une vue magistrale sur l'arrière-pays varois accompagne ce projet. Il souligne aussi la volonté du porteur du projet de travailler avec le tissu local tant au niveau de la conception du projet, qu'au niveau de sa réalisation, de son exploitation (architecte, maçons, artisans, producteurs…).

Il rappelle que le PLU constate que le volet agricole « survit » à Fayence du fait de l'absence de foncier, d'eau et du morcellement du foncier. Depuis le PLU, 2 projets ont émergé : la bergerie de Daniel Marin (vente de fromages) et le marché des producteurs locaux. Le présent projet agrotouristique s'inscrit dans une suite de revitalisation du tissu agricole.

Monsieur le Maire fait aussi savoir que le Domaine du Pré de Lavit – La Péjade est constitué de 250 hectares d'un seul tenant, ce qui est unique et exceptionnel à Fayence.

- ✓ Madame Sagnard espère que le porteur du projet ira au bout de ses rêves, car déjà dans les années fin 80/début 90, un projet moins ambitieux a été avorté.
- ✓ Monsieur le Maire conclut que cette fois-ci, il peut être nourri de sérieux espoirs.

DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur HENRY,

- Vu la teneur du projet communiqué préalablement et les explications en séance,

- Vu l'avis favorable (à confirmer) de la commission d'urbanisme en date du 24/07/2018,

✓ Considérant que ledit projet présente pour la commune de FAYENCE :

- un intérêt économique certain du fait de la création d'emplois dans différents secteurs (restauration, hôtellerie, entretien espaces verts et extérieurs, agriculture, élevage…) ; du fait du développement des circuits courts de distribution intéressant la production de la Ferme mais aussi celle des producteurs et artisans locaux
- Un intérêt environnemental du fait d'un logement in situ de membres du personnel limitant l'impact sur l'environnement et participant tant à la qualité de vie qu'à la hausse du pouvoir d'achat de ces personnels ; du fait de la préservation des espaces verts boisés et des espaces agricoles et de leur valorisation ; du fait de la préservation de la faune et de la flore locales
- Un intérêt touristique du fait de l'hébergement hôtelier, du restaurant, de l'activité commerciale de la Halle et de la particularité des lieux ;
- Un intérêt culturel du fait des manifestations organisées dans la Halle autour notamment des produits locaux et des fabrications artisanales
- Un intérêt pédagogique du fait de la présentation aux écoles, aux visiteurs des différentes activités de la ferme

A L'UNANIMITE

✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE DE PRINCIPE** sur le projet agrotouristique aux Domaine du Pré de Lavit et de la Péjade, présenté par SA CHAINE et sur son parti d'aménagement, version du 13/07/2018,

✓ **DIT** qu'une rencontre doit être organisée par le Maire avec le porteur du projet, les services de la DDTM et tous autres services ou organismes le cas échéant sur la base du dossier de présentation actuel afin de déterminer la suite de la procédure en vue de l'évolution du document d'urbanisme en vigueur,

✓ **DIT** que la commune ne devra débourser aucuns frais pour la constitution du complet dossier jusqu'à sa mise à l'enquête publique, tous ces frais devant être pris en charge par SA CHAINE,

✓ **DEMANDE** qu'il soit informé en temps opportun de la suite de ce dossier en fonction des consultations précitées, sachant que le conseil municipal sera appelé à délibérer ultérieurement pour lancement de la procédure le cas échéant.

---

20. Informations sur les actions en justice dans le cadre de la compétence déléguée

Remarque : ce point ne fait pas l'objet d'une délibération

- **Contentieux QUINTUS contre refus CUb14D92**

  Jugement rendu par le TA de TOULON le 11 mai 2018 :

  - Annule le permis
  - Commune condamnée à payer 2000 € à l'Indivision QUINTUS

  La Commune dispose d'un délai de 2 mois pour faire appel. Sur les conseils de notre avocat, il n'y a pas lieu de faire appel, le TA n'ayant pas prononcé d'injonction à l'égard de la Commune. Il s'ensuit que la Commune n'est pas dans l'obligation de délivrer un certificat d'urbanisme opérationnel positif et l'indivision Quintus, si elle s'en croit fondée, devra déposer une nouvelle demande

---

21. Informations sur les renonciations au droit de préemption urbain prononcées dans le cadre de la compétence déléguée

Remarque : ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire informe des renonciations au droit de préemption urbain qu'il a faites aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été consentie au titre des articles L 2122-22-15 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DIA Date de dépôt	Description	Objet	Lieu
17/05/2018	Bâtiment vendu dans sa totalité Section F n° 1513	Habitation	8 allée des Arbousiers
18/05/2018	Locaux dans un bâtiment en copropriété (lots 5-6) Section C n° 203	Habitation	Rue Saint-Clair
31/05/2018	Locaux dans un bâtiment en copropriété (lots 1-2) Section C n° 883	Commercial	1 rue Saint-Pierre
01/06/2018	Locaux dans un bâtiment en copropriété (lots 3-4) Section C n° 403-404	Habitation	Rue du Saint-Trou
06/06/2018	Locaux dans un bâtiment en copropriété (lot 112) Section F n° 122-1681à1691-1694à1702-1748-1749	Habitation	2016 rue des Fontaines
13/06/2018	Bâtiment vendu dans sa totalité Section F n° 2220	Habitation	3607 C route de Fréjus
13/06/2018	Bâtiment vendu dans sa totalité Section B n° 1287	Habitation	323 A chemin de la Libération
14/06/2018	Locaux dans un bâtiment en copropriété (lot 7) Section F n° 122-1681à1691-1694à1702-1748-1749	Habitation	566 bd des Claux
18/06/2018	Bâtiment vendu dans sa totalité Section D n° 1200	Habitation	1008 route de Fréjus

Le Conseil Municipal prend acte des décisions de renonciation au droit de préemption urbain prononcées par le Maire.

INFORMATIONS DIVERSES

1) Conformité STEP

La DDTM, par courrier du 19/07/2018, informe la commune que les données d'autosurveillance du système d'assainissement relatif à la Station d'Epuration de Fayence (STEP), après analyse, permettent de prononcer la conformité vis-à-vis des différentes réglementations (systèmes de collecte et d'épuration conformes).
Cette conformité sera prise en compte pour le calcul de la prime pour épuration attribuée par l'Agence de l'Eau.

2) Sécheresse 2017

La commune a enregistré 102 déclarations de dommages et suit de près ce dossier auprès des services de la Préfecture qui viennent d'informer que la demande de reconnaissance communale de l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse 2017 sera présentée à la commission interministérielle du 18/09/2018. Cette commission devait avoir lieu en juin initialement.

Pour rappel, les personnes sinistrées n'ont qu'un délai de 10 jours (application du code des assurances) pour déclarer leur sinistre auprès de leur assureur, à date de la parution au journal officiel du décret portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

3) Calendrier

Conseil Municipal : lundi 24/09/2018 à 19 h 00 (sous réserve ou Mercredi 26/09)

4) Manifestations

Consulter le site internet de la commune pour connaître le détail des manifestations à venir.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur Davril interroge le Maire quant au devenir du permis de construire accordé pour la station d'essence et de lavage.

- ✓ Monsieur le Maire répond que l'enseigne Super U vient de retirer officiellement son permis de construire par courrier.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20 heures 55 minutes.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE